

PROJET DE LOI

relatif à la croissance et l'activité

NOR : EINM

TITRE I^{ER}
LIBERER L'ACTIVITE

CHAPITRE I^{ER}
PROFESSIONS REGLEMENTEES DU DROIT

Section 1
Orientation des tarifs vers les coûts

Article XX

[Orientation des tarifs réglementés vers les coûts]

I. – Le livre IV du code de commerce est ainsi modifié :

1° Après le titre IV, il est inséré un titre IV BIS ainsi rédigé :

« TITRE IV BIS : De certains tarifs réglementés

« *Art. L. 444-1.* – Le présent titre est applicable aux tarifs réglementés perçus au profit des administrateurs judiciaires, commissaires-priseurs judiciaires, greffiers de tribunaux de commerce, huissiers de justice, mandataires judiciaires, et notaires.

« *Art. L. 444-2.* – Les tarifs mentionnés à l'article L. 444-1 constituent des maxima fixés en fonction des coûts du service rendu et d'une rémunération raisonnable définie sur la base de critères objectifs, qui sont précisés par décret en Conseil d'État, sur le rapport du ministre chargé de la justice et du ministre chargé de l'économie, après avis de l'Autorité de la Concurrence.

« Le décret en Conseil d'État prévu à l'alinéa précédent précise les modalités d'application du présent article, notamment les conditions et la fréquence de révision des tarifs maxima. Ce décret précise, en tant que de besoin, des mesures de nature à permettre aux professionnels mentionnés à l'article L. 444-1 d'assurer leur mission régalienne ou d'intérêt général au titre du service public de la justice. » ;

2° A l'article L. 410-1, le mot : « Les » remplacés par les mots : « Sans préjudice des dispositions particulières relatives à certains tarifs réglementés, les » ;

3° Au deuxième alinéa de l'article L. 410-2, après les mots : « de l'Autorité de la concurrence », sont insérés les mots : «, en fonction des coûts pertinents et d'une rémunération raisonnable définie sur la base de critères objectifs, qu'il précise » ;

4° Après le second alinéa de l'article L. 462-1 est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'Autorité de la concurrence peut, à la demande du gouvernement, donner un avis sur les prix et tarifs réglementés mentionnés respectivement au deuxième alinéa de l'article L. 410-2 et à l'article L. 444-1. Cet avis est rendu public. » ;

5° Après le premier alinéa de l'article L.462-4 est inséré un alinéa, ainsi rédigé :

« L'Autorité de la concurrence peut également prendre l'initiative de donner un avis sur les prix et tarifs réglementés mentionnés respectivement au deuxième alinéa de l'article L. 410-2 et à l'article L. 444-1. Cet avis est rendu public au plus tard un mois avant la date prévue de révision du prix ou du tarif concerné, qui est communiquée à l'Autorité de la concurrence, à sa demande, par le gouvernement. » ;

II. – La première phrase du troisième alinéa de l'article L. 113-3 du code de la consommation est complétée par les mots : « , ainsi que les tarifs règlementés régis par le titre IV bis du code de commerce. ».

III. – L'article 1^{er} de la loi du 29 mars 1944 relative aux tarifs des émoluments alloués aux officiers publics ministériels est abrogé.

Article XX

[Liberté d'installation - notaires]

La loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat est ainsi modifiée :

1° L'article 4 est ainsi rédigé :

« *Art. 4.*- Toute personne peut solliciter sa nomination par le garde des sceaux, ministre de la justice, en tant que notaire titulaire d'un office dans le lieu d'établissement de son choix, sous réserve de répondre à des conditions d'aptitude, d'honorabilité, d'expérience, de garantie financière et d'assurance, et d'avoir rempli des obligations déclaratives préalables.

« Les conditions et obligations déclaratives prévues à l'alinéa précédent sont définies par décret en Conseil d'État, sur le rapport du ministre chargé de la justice et du ministre chargé de l'économie.

« Le titulaire d'un nouvel office de notaire créé par le garde des sceaux, ministre de la justice, ne peut être assujetti, du fait de la création de son office, au versement d'une indemnité au profit de titulaires d'un office de notaire créé antérieurement. » ;

2° Les articles 31, 32, et 52 sont abrogés.

Article XX

[Liberté d'installation - huissiers]

L'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers est ainsi modifiée :

1° L'article 3 est ainsi rédigé :

« *Art. 3.* - La compétence territoriale des huissiers de justice est nationale. Un décret en Conseil d'État, sur le rapport du ministre chargé de la justice et du ministre chargé de l'économie, fixe leur résidence, les modalités suivant lesquelles ils peuvent être admis à constituer des groupements ou des associations, leurs obligations professionnelles, notamment le périmètre géographique au sein duquel leur ministère est obligatoire, et les conditions d'aptitude à leurs fonctions. » ;

2° Après l'article 3 ter, il est inséré un nouveau chapitre I bis ainsi rédigé :

« *Chapitre I bis – De la nomination par le garde des sceaux, ministre de la justice*

« *Art. 4.* – Toute personne peut solliciter sa nomination par le garde des sceaux, ministre de la justice, en tant que huissier de justice titulaire d'un office dans le lieu d'établissement de son choix, sous réserve de répondre à des conditions d'aptitude, d'honorabilité, d'expérience, de garantie financière et d'assurance, et d'avoir rempli des obligations déclaratives préalables.

« Le décret prévu à l'article 3 précise également les conditions d'honorabilité, d'expérience, de garantie financière et d'assurance ainsi que les obligations déclaratives prévues à l'alinéa précédent.

« Le titulaire d'un nouvel office d'huissier de justice créé par le garde des sceaux, ministre de la justice, ne peut être assujéti, du fait de la création de son office, au versement d'une indemnité au profit de titulaires d'un office d'huissier de justice créé antérieurement. ».

Article XX

[Liberté d'installation – commissaires-priseurs judiciaires]

L'ordonnance du 26 juin 1816 qui établit, en exécution de la loi du 28 avril 1816, des commissaires-priseurs judiciaires dans les villes chefs-lieux d'arrondissement, ou qui sont le siège d'un tribunal de grande instance, et dans celles qui, n'ayant ni sous-préfecture ni tribunal, renferment une population de cinq mille âmes et au-dessus, est ainsi modifiée :

1° L'article 1-1 est ainsi modifié :

a) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Plusieurs offices de commissaire-priseur judiciaire peuvent être confiés au même titulaire. » ;

b) Le troisième alinéa est supprimé.

2° Après l'article 1-1, il est inséré un article 1-1-1, ainsi rédigé :

« *Art. 1-1-1.* – Toute personne peut solliciter sa nomination par le garde des sceaux, ministre de la justice en tant que commissaire-priseur judiciaire titulaire d'un office dans le lieu d'établissement de son choix, sous réserve de répondre à des conditions d'aptitude, d'honorabilité, d'expérience, de garantie financière et d'assurance, et d'avoir rempli des obligations déclaratives préalables.

« Les conditions et obligations déclaratives prévues à l'alinéa précédent sont définies par décret en Conseil d'État, sur le rapport du ministre chargé de la justice et du ministre chargé de l'économie.

« Le titulaire d'un nouvel office de commissaire-priseur judiciaire créé par le garde des sceaux, ministre de la justice, ne peut être assujéti, du fait de la création de son office, au versement d'une indemnité au profit de titulaires d'un office de commissaire-priseur judiciaire créé antérieurement. » ;

3° Les premier et deuxième alinéas de l'article 1-2 sont supprimés ;

4° Les articles 1-3 et 2 sont abrogés ;

5° Le premier alinéa de l'article 3 est ainsi rédigé :

« Sous réserve des dispositions de l'article 5, les commissaires-priseurs judiciaires exercent leurs fonctions sur l'ensemble du territoire national, à l'exclusion du département de Mayotte et de la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon. » ;

6° L'article 12 est ainsi rédigé :

« *Art. 12.* – Lorsque le titulaire d'un office ouvre un ou plusieurs bureaux annexes, il en informe le procureur près la cour d'appel dans le ressort de laquelle est établi son office, ainsi que tout procureur près la cour d'appel dans le ressort de laquelle il ouvre un bureau annexe.

« La transformation d'un bureau annexe en office distinct fait l'objet d'un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice dans les conditions prévues à l'article 1-1-1. ».

Article XX

[Liberté d'installation – Alsace-Moselle]

I. – L'article 1^{er} de la loi du 1^{er} juin 1924 portant introduction des lois commerciales françaises dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle est ainsi modifié :

1° Le soixante-quatrième alinéa est ainsi rédigé :

« 2° L'article 91 de la loi de finances du 28 avril 1816 relatif au droit de présentation des officiers ministériels et de leurs héritiers ou ayants cause, à l'exception des commissaires-priseurs judiciaires, huissiers de justice, et notaires ; » ;

2° Le soixante-cinquième alinéa est supprimé ;

3° Au soixante-sixième alinéa, la référence « 4° » est remplacée par la référence « 3° ».

II. – Les notaires et huissiers de justice institués dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle avant la date de publication de la présente loi conservent la faculté d'exercer les fonctions de commissaire-priseur judiciaire conformément au soixante-cinquième alinéa de l'article 1^{er} de la loi mentionnée au I, dans sa rédaction antérieure à la présente loi.

Article XX

[Salariat dans les offices publics et ministériels]

I. – Le premier alinéa de l'article 1 ter de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat, le deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-2593 du 2 novembre 1945 relative au statut des commissaires-priseurs, le deuxième alinéa de l'article 3 ter de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers, et le premier alinéa de l'article L. 743-12-1 du code de commerce sont supprimés.

II. – Le code de commerce est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 811-7, il est inséré un nouvel article L. 811-7-1, ainsi rédigé :

« *Art. L. 811-7-1.* – L'administrateur judiciaire peut exercer sa profession en qualité de salarié d'une personne physique inscrite sur la liste prévue à l'article L. 811-2 ou d'une société ou d'un groupement mentionné à l'article L. 811-7.

« En aucun cas le contrat de travail de l'administrateur judiciaire salarié ne peut porter atteinte aux règles professionnelles de la profession d'administrateur judiciaire. Nonobstant toute clause du contrat de travail, l'administrateur judiciaire salarié peut refuser à son employeur d'effectuer un acte ou d'accomplir une mission lorsque cet acte ou cette mission lui paraissent contraires à sa conscience ou susceptibles de porter atteinte à son indépendance. » ;

2° Après l'article L. 812-5, il est inséré un nouvel article L. 812-5-1, ainsi rédigé :

« *Art. L. 812-5-1.* – Le mandataire judiciaire peut exercer sa profession en qualité de salarié d'une personne physique inscrite sur la liste prévue à l'article L. 812-2 ou d'une société ou d'un groupement mentionné à l'article L. 812-5.

« En aucun cas le contrat de travail du mandataire judiciaire salarié ne peut porter atteinte aux règles professionnelles de la profession de mandataire judiciaire. Nonobstant toute clause du contrat de travail, le mandataire judiciaire salarié peut refuser à son employeur d'effectuer un acte ou d'accomplir une mission lorsque cet acte ou cette mission lui paraissent contraires à sa conscience ou susceptibles de porter atteinte à son indépendance. » ;

3° Après l'article L. 814-13, il est inséré un nouvel article L. 814-14, ainsi rédigé :

« *Art. L. 814-14.* – Un décret en Conseil d'État fixe les modalités des articles L. 811-7-1 et L. 812-5-1, notamment les règles applicables au règlement des litiges nés à l'occasion de l'exécution d'un contrat de travail après médiation du président du Conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires, celles relatives au licenciement de l'administrateur judiciaire ou du mandataire judiciaire salarié et les conditions dans lesquelles il peut être mis fin à leurs fonctions. ».

Article XX

[Postulation et tarifs des avocats]

I. – La loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est ainsi modifiée :

1° Les III, IV, V et VI de l'article 1^{er} sont abrogés ;

2° Les trois derniers alinéas de l'article 5 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Ils peuvent postuler devant le tribunal de grande instance et devant la cour d'appel sans limitation territoriale, y compris pour les instances dans lesquelles ils ne sont pas chargés d'assurer la plaidoirie. »

3° Le second alinéa de l'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'association ou la société peut postuler sans limitation territoriale auprès de chaque tribunal et de chaque cour d'appel, par le ministère d'un avocat inscrit au barreau. »

4° L'article 10 est ainsi modifié :

a) Les premier et deuxième alinéas sont ainsi rédigés :

« Les honoraires de postulation, de consultation, d'assistance, de conseil, de rédaction d'actes juridiques sous seing privé et de plaidoirie sont fixés en accord avec le client.

« L'avocat est tenu de conclure avec son client une convention d'honoraires qui précise notamment les modalités de détermination des honoraires et l'évolution prévisible de leur montant. L'honoraire est fixé selon les usages, en fonction de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de sa notoriété et des diligences de celui-ci. » ;

b) Le quatrième alinéa est supprimé.

II. – Au III de l'article L. 141-1 du code de la consommation, il est ajouté un 16° ainsi rédigé :

« 16° De l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ».

Article XX

[Avocat en entreprise]

Nota : mesures à codifier ou consolider avec la loi n° 71-1130.

I. – L'avocat peut exercer sa profession en tant que salarié. Le contrat de collaboration libérale est établi par écrit. Il ne pas comporte pas de stipulation limitant la liberté d'établissement ultérieure du collaborateur et ne doit pas porter atteinte au respect des obligations en matière d'aide judiciaire et de commission d'office ou à la faculté pour l'avocat collaborateur de demander à être déchargé d'une mission qu'il estime contraire à sa conscience ou susceptible de porter atteinte à son indépendance.

Les litiges nés à l'occasion d'un contrat de collaboration libérale sont, en l'absence de conciliation soumis à l'arbitrage du bâtonnier, à charge d'appel devant la cour d'appel. En cette matière, le bâtonnier peut, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, déléguer ses pouvoirs aux anciens bâtonniers ainsi qu'à tout membre ou ancien membre du Conseil de l'ordre.

L'avocat salarié d'un autre avocat, d'une association ou d'une société d'avocats, ne peut avoir de clientèle personnelle. Dans l'exercice des missions qui lui sont confiées, il bénéficie de l'indépendance que comporte son serment et n'est soumis à un lien de subordination à l'égard de son employeur que pour la détermination de ses conditions de travail.

Le contrat de travail est établi par écrit et précise les modalités de la rémunération. Il ne comporte pas de stipulation limitant la liberté d'établissement ultérieure du salarié et ne doit pas porter atteinte au respect des obligations en matière d'aide judiciaire et de commission d'office ou à la faculté pour l'avocat salarié de demander à être déchargé d'une mission qu'il estime contraire à sa conscience ou susceptible de porter atteinte à son indépendance.

Les litiges nés à l'occasion de ce contrat de travail ou de la convention de rupture, de l'homologation ou du refus d'homologation de cette convention sont, en l'absence de conciliation soumis à l'arbitrage du bâtonnier, à charge d'appel devant la cour d'appel. En cette matière, le bâtonnier peut déléguer ses pouvoirs dans des conditions fixées à l'article précédent.

L'avocat salarié d'une entreprise exerce exclusivement son activité pour les besoins propres de l'entreprise qui l'emploie ou de toute entreprise du groupe auquel elle appartient. Il formule, en toute indépendance, les avis et consultations juridiques qu'il donne à son employeur.

Il ne peut assister ou représenter une partie, postuler ou plaider devant une juridiction qu'au bénéfice de l'entreprise qui l'emploie et dans les matières où celle-ci est autorisée à mandater l'un de ses salariés pour la représenter. Il ne peut également assister une partie dans une procédure participative prévue par le code civil.

Le contrat de travail est établi par écrit et précise les modalités de la rémunération. Il ne comporte pas de stipulation limitant la liberté d'établissement ultérieure du salarié, si ce n'est en qualité de salarié d'une autre entreprise et ne doit pas porter atteinte à la faculté pour l'avocat salarié de demander à être déchargé d'une mission qu'il estime contraire à sa conscience ou susceptible de porter atteinte à son indépendance.

Les litiges nés à l'occasion de ce contrat de travail ou de la convention de rupture, de l'homologation ou du refus d'homologation de cette convention sont portés devant le conseil de prud'hommes, conformément aux dispositions du code du travail. Si l'examen du litige implique l'appréciation des obligations déontologiques du salarié, la juridiction ne peut statuer sans avoir préalablement recueilli l'avis du bâtonnier du barreau auprès duquel l'intéressé est inscrit.

II. – Les personnes qui, à la date de la publication de la présente loi, ont exercé une activité juridique, en France ou à l'étranger, pendant cinq années au moins à compter de l'obtention du diplôme mentionné au 2° de l'article 11 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques au sein du service juridique d'une ou plusieurs entreprises, en étant investi de responsabilités et d'un pouvoir de décision dans l'organisation et le fonctionnement de l'entreprise, sont dispensées, sous réserve du passage d'un examen de contrôle des connaissances en déontologie, de la formation théorique et pratique et du certificat d'aptitude à la profession d'avocat.

Les demandes d'inscription au tableau présentées en application du présent article sont formées avant la fin de la deuxième année suivant la publication de la présente loi.

Une commission présidée par un magistrat en activité ou honoraire et composée en outre de deux représentants du Conseil national des barreaux et de deux directeurs juridiques d'entreprises employant plus de 500 salariés apprécie si le demandeur remplit les conditions mentionnées par le présent article. Ses décisions sont susceptibles de recours dans les conditions prévues par l'article 20 de la loi du 31 décembre 1971 susmentionnée.

Si, au moment où le conseil de l'ordre statue en application du 1° de l'article 17 de la même loi, le demandeur est lié par un contrat de travail à une entreprise, son inscription au tableau prend effet trois mois après la décision du conseil de l'ordre. Un mois au moins avant l'expiration de ce délai, la personne admise à s'inscrire au tableau produit l'accord de son employeur et l'avenant adaptant son contrat de travail aux nouvelles modalités de son activité. A défaut, il est omis du tableau. Le conseil de l'ordre peut faire usage des pouvoirs mentionnés au dernier alinéa de l'article 17 de la même loi.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent paragraphe et, notamment, les modalités d'organisation l'examen de contrôle des connaissances de déontologie, de désignation des membres de la commission mentionnée au présent article et de leurs suppléants, les modalités de sa saisine et les règles de son fonctionnement.

III. – L'avocat salarié d'une entreprise est astreint au secret professionnel sans que celui-ci puisse être opposé à son employeur.

Les avis et analyses juridiques rédigés par un avocat salarié d'une entreprise ou, à sa demande et sous son contrôle, par un membre de son équipe placé sous son autorité, destinés exclusivement à un organe de direction ou à un service de l'entreprise qui l'emploie ou de toute entreprise du groupe, sont, quel que soit leur support, couverts par la confidentialité lorsqu'ils portent la mention « avis juridique confidentiel ».

La communication sans autorisation écrite préalable du représentant légal de l'entreprise, à l'extérieur de l'entreprise ou à une personne non habilitée, de par ses fonctions, à en prendre connaissance, d'un document couvert par la confidentialité en vertu des dispositions du second alinéa de l'article 66-5-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions juridiques et judiciaires ou la révélation du contenu d'un tel document est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

L'infraction prévue à l'article précédent n'est pas applicable lorsque la confidentialité des avis et analyses juridiques a été levée par décision du juge des libertés et de la détention dans les conditions fixées par l'article 56-1-1 du code de procédure pénale.

IV. – Lorsque, lors de la perquisition dans les locaux d'une entreprise salariant un avocat, est envisagée la saisie de documents ou d'objets susceptibles de contenir des avis ou analyses juridiques couverts par la confidentialité en application de l'article 66-5-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions juridiques et judiciaires, l'avocat salarié est appelé sur les lieux.

Le représentant légal de l'entreprise et l'avocat salarié, dûment requis, ou en leur absence, toutes personnes représentant l'entreprise, prennent connaissance de ces documents préalablement à leur éventuelle saisie.

Le représentant légal de l'entreprise, ou, en son absence, la personne représentant l'entreprise peut s'opposer à la saisie s'il estime qu'elle serait irrégulière. Le document ou l'objet doit alors être placé sous scellé fermé. Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal mentionnant les éventuelles objections de l'avocat salarié et du représentant légal de l'entreprise, qui n'est pas joint au dossier de la procédure. Si d'autres documents ou objets ont été saisis au cours de la perquisition sans soulever de contestation, ce procès-verbal est distinct de celui prévu par l'article 57 du code de procédure pénale.

Ce procès-verbal ainsi que le document ou objet placé sous scellé fermé sont transmis sans délai au juge des libertés et de la détention, avec l'original ou une copie du dossier de la procédure.

Dans les cinq jours de la réception de ces pièces, le juge des libertés et de la détention statue, après ouverture du scellé en présence du bâtonnier ou de son délégué, sur la contestation par ordonnance motivée non susceptible de recours.

A cette fin, il entend le procureur de la République, ainsi que le représentant légal de l'entreprise et le bâtonnier ou son délégué.

S'il estime qu'il n'y a pas lieu à saisir le document ou l'objet, le juge des libertés et de la détention ordonne sa restitution immédiate, ainsi que la destruction du procès-verbal des opérations et, le cas échéant, l'annulation de toute référence à ce document ou support de données et à son contenu qui figurerait dans le dossier de la procédure.

Dans le cas contraire, il ordonne le versement du scellé et du procès-verbal au dossier de la procédure. Cette décision exclut la possibilité ultérieure pour les parties de demander la nullité de la saisie devant, selon les cas, la juridiction de jugement ou la chambre de l'instruction.

Article XX

[Ouverture et partage gratuit des données du RNCS]

I. – Après le premier alinéa de l'article L. 123-6 du code de commerce, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Le greffier transmet à l'Institut national de la propriété intellectuelle, par voie électronique et sans frais, un document valant original des inscriptions effectuées au greffe et des actes et pièces qui y sont déposés, dans un délai et selon des modalités fixées par décret.

« Il lui transmet également, par voie électronique, sans frais ni délai, les résultats des retraitements des informations contenues dans les inscriptions, actes et pièces mentionnés à l'alinéa précédent, dans un format informatique ouvert de nature à favoriser leur interopérabilité et leur réutilisation au sens de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, et à assurer leur compatibilité avec le registre national dont l'Institut national de la propriété intellectuelle assure la centralisation dans le cadre de sa mission

prévue au 4° de l'article L.411-1 du code de la propriété intellectuelle. Le décret mentionné à l'alinéa précédent précise également les modalités de cette transmission, notamment le format des données informatiques. ».

II.- L'article L. 411-1 du code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

1° La référence « 3° » est remplacée par la référence « 4° » ;

2° Il est inséré un nouveau 3° ainsi rédigé :

« 3° D'appliquer les lois et règlements en matière de registre du commerce et des sociétés ; de centraliser le registre national du commerce et des sociétés, notamment sur la base de données informatiques transmises par les greffiers de tribunal de commerce, ainsi que le Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales ; d'assurer la diffusion et la mise à disposition gratuite du public, à des fins de réutilisation, des informations techniques, commerciales et financières qui sont contenues dans le registre national du commerce et des sociétés et dans les instruments centralisés de publicité légale, selon des modalités fixées par décret ; ».

Article XX

[RCS Outre-mer]

La première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 123-6 du code de commerce est remplacée par la phrase :

« Dans les départements d'outre-mer et dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, le ministre de la justice délègue, par convention, la gestion matérielle des registre du commerce et des sociétés à la chambre de commerce et d'industrie de ces départements ou à la chambre consulaire interprofessionnelle à Saint-Martin ou à la chambre économique multiprofessionnelle à Saint-Barthélemy. ».

Article XX

[Suffisance des moyens des administrateurs et mandataires judiciaires]

Le code de commerce est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 621-4, il est inséré un nouvel article L. 621-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. L.621-4-1.* – Le tribunal désigne au moins un second administrateur judiciaire et un second mandataire judiciaire dans le jugement d'ouverture de la procédure à l'encontre d'un débiteur lorsque ce dernier :

« 1° possède un nombre d'établissements secondaires au sens de l'article R. 123-40 situés dans le ressort d'un tribunal où il n'est pas immatriculé au moins égal à un seuil fixé par voie réglementaire ;

« 2° ou détient ou contrôle, au sens des articles L. 233-1 ou L. 233-3, au moins deux sociétés à l'encontre desquelles est ouverte une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire ;

« 3° ou est détenu ou contrôlé au sens des articles L. 233-1 ou L. 233-3 par une société à l'encontre de laquelle est ouverte une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, cette société détenant ou contrôlant elle-même au moins une autre société à l'encontre de laquelle est ouverte une telle procédure ;

« 4° et lorsque le chiffre d'affaires du débiteur ou de l'une des sociétés mentionnées au 2° ou au 3° dépasse un seuil défini par voie réglementaire.

« Ce second administrateur et ce second mandataire sont, chacun en ce qui le concerne, communs au débiteur et aux sociétés mentionnées au 2° et au 3°.

« Les seuils mentionnés au 1° et au 4°, ainsi que les conditions d'expérience et de moyens que doivent remplir le second administrateur et le second mandataire sont précisés par décret en Conseil d'Etat. ».

2° Au premier alinéa de l'article L. 631-9, la référence « L. 621-5 » est remplacée par la référence « L. 621-4-1 ».

3° Après l'article L. 641-1-1, il est inséré un nouvel article L. 641-1-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 641-1-2.* – Lorsque sont réunies les conditions prévues à l'article L. 621-4-1, le tribunal désigne en qualité de liquidateur au moins un second mandataire judiciaire, qui est commun au débiteur et aux sociétés mentionnées au 2° et au 3° dudit article. ».

4° L'article L. 662-8 est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le décret mentionné à l'alinéa précédent précise, en tant que de besoin, les missions et les actes respectivement réservés au second administrateur judiciaire et au second mandataire désignés en application des articles L. 621-4-1, L. 631-9 et L. 641-1-2. »

Article XX

[Accès aux professions d'administrateur judiciaire et de mandataire judiciaire]

Le code de commerce est ainsi modifié :

1° Le 5° de l'article L. 811-5 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, le mot : « Avoir » est remplacé par les mots : « Etre titulaire du diplôme d'études supérieures spécialisées en administration et liquidation d'entreprises en difficulté ou avoir » ;

b) Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de compétence et d'expérience professionnelle donnant droit à une dispense de l'examen d'accès au stage professionnel, de tout

ou partie du stage professionnel, et de tout ou partie de l'examen d'aptitude aux fonctions d'administrateur judiciaire. » ;

2° Le 5° de l'article L. 812-3 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, le mot : « Avoir » est remplacé par les mots : « Etre titulaire du diplôme d'études supérieures spécialisées en administration et liquidation d'entreprises en difficulté ou avoir » ;

b) Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de compétence et d'expérience professionnelle donnant droit à une dispense de l'examen d'accès au stage professionnel, de tout ou partie du stage professionnel, et de tout ou partie de l'examen d'aptitude aux fonctions de mandataire judiciaire. ».

Article XX

I. – Après l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relatives au statut des huissiers, il est inséré un article 1 A ainsi rédigé :

« *Art. 1 A.* – L'huissier de justice peut exercer sa profession soit à titre individuel soit dans le cadre d'une entité dotée de la personnalité morale, à l'exception des formes juridiques qui confèrent à leurs associés la qualité de commerçant.

Lorsque la forme sociale d'exercice est une société, plus de la moitié du capital ou des parts et des droits de vote peut être détenu par des personnes exerçant des professions judiciaires, des professions juridiques, la profession d'expert-comptable ou la [profession de commissaire aux comptes], en préservant les principes déontologiques applicables [à chaque profession]. ».

II. – Les dispositions de l'article 1 bis de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 relatives au statut du notariat sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Le notaire peut exercer sa profession soit à titre individuel, soit dans le cadre d'une entité dotée de la personnalité morale, à l'exception des formes juridiques qui confèrent à leurs associés la qualité de commerçant, soit en qualité de salarié d'une personne physique ou morale titulaire d'un office notarial. Il peut également être membre d'un groupement d'intérêt économique ou d'un groupement européen d'intérêt économique ou associé d'une société en participation régie par le titre II de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé. »

Lorsque la forme sociale d'exercice est une société, plus de la moitié du capital ou des parts et des droits de vote peut être détenu par des personnes exerçant des professions judiciaires, des professions juridiques, la profession d'expert-comptable ou la [profession de commissaire aux comptes], en préservant les principes déontologiques applicables [à chaque profession].

III. – Après l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-2593 du 2 novembre 1945 relatives au statut des commissaires-priseurs, il est inséré un article 1 bis ainsi rédigé :

« *Art 1 bis.* – Le commissaire-priseur judiciaire peut exercer sa profession soit à titre individuel soit dans le cadre d'une entité dotée de la personnalité morale, à l'exception des formes juridiques qui confèrent à leurs associés la qualité de commerçant. »

Lorsque la forme sociale d'exercice est une société, plus de la moitié du capital ou des parts et des droits de vote peut être détenu par des personnes exerçant des professions judiciaires, des professions juridiques, la profession d'expert-comptable ou la [profession de commissaire aux comptes], en préservant les principes déontologiques applicables [à chaque profession].

IV. – Les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 7 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'avocat peut exercer sa profession soit à titre individuel, soit au sein d'une association dont la responsabilité des membres peut être, dans les conditions définies par décret, limitée aux seuls membres de l'association ayant accompli l'acte professionnel en cause, soit au sein d'entités dotées de la personnalité morale, à l'exception des formes juridiques qui confèrent à leurs associés la qualité de commerçant, soit en qualité de salarié ou de collaborateur libéral d'un avocat ou d'une association ou société d'avocats. Il peut également être membre d'un groupement d'intérêt économique ou d'un groupement européen d'intérêt économique. ».

Lorsque la forme sociale d'exercice est une société, plus de la moitié du capital ou des parts et des droits de vote peut être détenu par des personnes exerçant des professions judiciaires, des professions juridiques, la profession d'expert-comptable ou la [profession de commissaire aux comptes], en préservant les principes déontologiques applicables [à chaque profession].

V. – Le code de commerce est ainsi modifié :

1° Les dispositions de l'article L. 811-10 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 811-10.* – La qualité d'administrateur judiciaire inscrit sur la liste est incompatible avec l'exercice de toute autre profession, à l'exception de celle d'avocat.

« L'activité d'administrateur judiciaire est incompatible avec toutes activités à caractère commercial, qu'elles soient exercées directement ou par personne interposée.

« Les administrateurs judiciaires sont admis à constituer, pour exercer leur profession, des entités dotées de la personnalité morale, à l'exception des formes juridiques qui confèrent à leurs associés la qualité de commerçant.

« La qualité d'administrateur judiciaire inscrit sur la liste ne fait pas obstacle à l'exercice d'une activité de consultation dans les matières relevant de la qualification de l'intéressé, ni à l'accomplissement des mandats de mandataire ad hoc, de conciliateur et de mandataire à l'exécution de l'accord prévus aux articles L. 611-3, L. 611-6 et L. 611-8 du présent code et par l'article L. 351-4 du code rural et de la pêche maritime, de commissaire à l'exécution du plan, d'administrateur ou de liquidateur amiable, d'expert judiciaire et de séquestre amiable ou judiciaire. Cette activité et ces mandats, à l'exception des mandats de mandataire ad hoc, de conciliateur, de mandataire à l'exécution de l'accord et de commissaire à l'exécution du plan, ne peuvent être exercés qu'à titre accessoire.

Lorsque la forme sociale d'exercice est une société, plus de la moitié du capital ou des parts et des droits de vote peut être détenu par des personnes exerçant des professions judiciaires, des professions juridiques, la profession d'expert-comptable ou la [profession de commissaire aux comptes], en préservant les principes déontologiques [applicables à chaque profession] »

« Les conditions du présent article sont, à l'exception du quatrième alinéa, applicables aux personnes morales inscrites.

2° Les dispositions de l'article L. 812-5 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 812-5.* – Les mandataires judiciaires peuvent constituer entre eux, pour l'exercice en commun de leur profession, des entités dotées de la personnalité morale, à l'exception des formes juridiques qui confèrent à leurs associés la qualité de commerçant. Ils peuvent aussi être membres d'un groupement d'intérêt économique ou d'un groupement européen d'intérêt économique ou associés d'une société en participation régie par le titre IV de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé. »

Lorsque la forme sociale d'exercice est une société, plus de la moitié du capital ou des parts et des droits de vote peut être détenu par des personnes exerçant des professions judiciaires, des professions juridiques, la profession d'expert-comptable ou la [profession de commissaire aux comptes], en préservant les principes déontologiques [applicables à chaque profession] »

3° Les dispositions de l'article L. 812-8 sont ainsi modifiées :

a) le deuxième alinéa est supprimé et remplacé un alinéa ainsi rédigé :

« Elle est également, incompatible avec toutes les activités à caractère commercial, qu'elles soient exercées directement ou par personne interposée. »

b) Les 1° et 2° sont supprimés.

Article XX

[Profession de l'exécution judiciaire]

[Simplification ventes judiciaires]

[Réduire le champ des incompatibilités d'exercice]

[Structures d'exercice pluridisciplinaire]

Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de neuf mois à compter de la promulgation de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi :

1° afin de créer une profession de l'exécution judiciaire regroupant les professions d'huissier de justice, de mandataire judiciaire et commissaire-priseur judiciaire ;

2° visant à simplifier le dispositif des ventes judiciaires, en préservant les principes déontologiques applicables à chaque profession ;

3° visant à simplifier et clarifier le champ d'intervention du professionnel de l'expertise comptable en matière de démarche à finalité administrative, fiscale et sociale des entrepreneurs ou des particuliers ;

4° permettant la création de sociétés ayant pour objet l'exercice en commun de professions judiciaires, de professions juridiques, de la profession d'expert-comptable et [de la profession de commissaire aux comptes], en préservant les principes déontologiques applicables à chaque profession, et dans lesquelles plus de la moitié du capital et des droits de vote peut / doit être détenue par des personnes qui exercent ces professions.

